

## Arrêt

n° 186 631 du 9 mai 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe (« tunisien ») et en voie de conversion vers le catholicisme. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez en famille à Tunis, dans la Cité Ezzouhour. En 2007, vous avez eu un nouveau voisin, [M. A.], qui est policier.*

*En 2010, vous avez rencontré le président du futur Parti Pirate, auquel vous avez adhéré pendant trois mois en 2012. Vous postiez des articles sur Facebook via le président du parti.*

*Au cours de l'année 2010, vous avez obtenu un passeport et un visa touristique pour la France.*

*Le 29 mars 2011, vous vous êtes bagarré avec votre voisin policier qui vous réclamait des papiers. Ce dernier vous aurait vu voler des papiers et documents durant la révolution tunisienne. Ce policier serait tombé à terre et vous avez fui, d'abord chez un ami d'enfance, puis chez votre oncle.*

*Dans la même nuit du 29 mars, des policiers ont fait irruption à votre domicile et ont emporté votre frère, qui, dès lors, a passé entre 9 et 10 mois en prison.*

*Le 6 avril 2011, vous êtes monté à bord d'un bateau à destination de l'Italie. De là, divers trains vous ont mené en Belgique, à la date du 7 avril 2011.*

*Le 18 juin 2012, un procès avait lieu et vous condamnait, en votre absence, à un an et demi de prison pour avoir agressé un policier à la hache ; votre frère était alors libéré.*

*En juillet ou août 2016, vous avez été menacé deux fois par téléphone –vous avez également été menacé sur Facebook- soit par le policier qui était votre voisin, soit par des islamistes salafistes.*

*Le 28 juillet 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après plus de cinq ans de séjour en Belgique : vous auriez « fui » de la Tunisie (avec un passeport et un visa à votre nom) vers l'Italie le 6 avril 2011, avant de venir en Belgique le 7 avril 2011, vous avez introduit votre demande d'asile le 28 juillet 2016. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tenez des propos confus (p. 12). Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel, de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Et ce d'autant plus que vous maîtrisez le français, une des langues nationales, -et qu'il vous aurait été donc possible d'entamer plus facilement les démarches nécessaires en Belgique pour demander l'asile.*

*Au surplus, vous précisez avoir obtenu un visa pour la France (motif touristique) « fin 2010 » (p. 3). Vous dites aussi que vous avez voyagé avec un passeport obtenu en 2010 (p. 4). Si dès lors, votre intention était de « fuir la Tunisie », la question se pose de savoir pourquoi vous avez attendu avril 2011 pour se faire : « oui, parce que j'ai pensé de quitter la Tunisie avant ce problème » (p. 13).*

*Deuxièmement, le CGRA juge non crédible que les autorités tunisiennes s'acharnent sur vous au vu de l'indigence de votre engagement et de votre implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous aviez été membre du Parti Pirate « maximum trois mois » ; vous dites d'abord être devenu membre en 2010 avant de vous rappeler que c'était en 2012 (p. 6). Vous n'avez pas assisté à la moindre réunion de ce parti politique d'opposition (p. 8). Votre unique activité à son bénéfice, consistait à repérer des informations dans la presse en ligne, et à les suggérer au président du parti afin qu'il les « poste » sur la page Facebook dudit parti (p. 9). Vous ignorez ainsi qui a fondé une dissidence du parti (idem). Vous êtes tout aussi ignorant de la structure du parti, de ses éventuels secrétaires (p. 8). Invité à vous exprimer quant aux buts du parti, vous tenez des propos généraux et stéréotypés : « soi-disant, que les jeunes tiennent le gouvernement, aient leurs droits, d'arrêter d'agresser les jeunes, de nous donner vraiment la liberté. Arrêter tous les corruptions, les hommes de Ben Ali » (p. 9). En ce qui concerne votre adhésion au parti Courant démocratique, relevons que même si vous n'en êtes plus membre au moment de votre audition, ce parti fondé en 2013 par un membre du gouvernement exerce toujours un contrôle démocratique au sein du parlement où il compte trois députés. Le désintérêt que vous affichez pour le parti dont vous auriez été membre, et pour l'actualité politique tunisienne en général, n'est pas*

*compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée en raison de ses opinions/engagement politique.*

*Troisièmement, à la base de votre départ, vous évoquez des problèmes avec un voisin policier. Vous auriez fait tomber à terre ce voisin, un soir qu'il était saoul et vous réclamait « des papiers », ceux que vous auriez emporté durant la révolution tunisienne (p. 7). Je constate que ce policier était saoul au moment de son altercation avec vous, qu'il vous interpellait après la fin de son service et qu'il trouve 'chaque nuit (...) quelqu'un dans la rue' pour faire des problèmes, de sorte qu'il est difficile d'apprécier si cette personne vous interpellait comme représentant des autorités de la Tunisie dans l'exercice de ses fonctions ou agissait à titre privé (ce dernier étant votre voisin depuis fin 2007 et importunait le quartier en raison notamment de son alcoolisme). Le CGRA s'interroge également sur sa capacité de nuisance réelle, ce policier ayant le « le plus bas » grade et n'a pas fait d'études -les hauts gradés étant d'ailleurs généralement pas déployés en rue de vos propres dires (page 10).*

*En ce qui concerne votre allégation, selon laquelle ce policier réclamait des papiers/documents volés par vous durant la révolution, relevons qu'il est surprenant que vous n'avez pas averti le Parti Pirate des problèmes rencontrés, ce parti d'opposition aurait pu par exemple alerter les médias, qui –contrairement à ce que vous soutenez-sont eux aussi et au moins pour partie, engagés dans le processus postrévolutionnaire, qui conduit actuellement la Tunisie sur la voie de la démocratie (p. 13). Certes, un parti politique n'est pas un acteur de protection, toutefois ce manque de démarches de votre part auprès de ce parti, indique tout au moins un manque de consistance quant à votre lien avec un tel parti.*

*En ce qui concerne le procès qui a eu lieu en votre absence, je constate que votre frère y était défendu par un avocat et le motif de votre condamnation serait l'agression d'un policier à la hache (p. 11), ce qui diffère sensiblement de votre version au CGRA. De plus, le « jugement » que vous déposez (voir pièce 10 dans le dossier administratif 'farde verte') contient de nombreux passages illisibles. Les quelques passages lisibles révèlent (dans la traduction) un contenu en opposition avec vos propos, à savoir des faits de violences graves (de votre part) à l'encontre d'un agent de police ayant entraîné un handicap physique de 20% et une incapacité de travail de 7 mois. Le CGRA ne s'interroge dès lors sur la nature exacte de votre demande d'asile et des motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Tunisie.*

*Quatrièmement, le CGRA ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir un « ami gay » vous mettrait personnellement en danger en cas de retour en Tunisie. D'ailleurs vous déclarez être d'orientation hétérosexuelle (p. 13).*

*Enfin, vous dites craindre des islamistes salafistes en Tunisie en cas de retour suite à des menaces téléphoniques reçues en 2016 (page 12). Vous déclarez que ces menaces pourraient venir du policier avec que vous auriez été en bagarre ou alors d'islamistes (salafistes). Vous déclarez également avoir été agressé à Charleroi par des inconnus. Interrogé pour quelle raison des musulmans voudraient s'en prendre à vous, vous demeurez flou (page 13). Et vous ne présentez aucun élément matériel et concret (par exemple dépôt de plainte à la police) de telles menaces sur votre personne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un permis de conduire, votre « extrait des registres de l'Etat civil Naissance » ainsi que celui de votre ex-femme (ces deux derniers documents ayant apparemment été légalisés à Tunis en avril et mai 2012) et une copie de votre visa pour la France, émis le 27 décembre 2010. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.*

*De même, le contrat de mariage signé à Koekelberg (Belgique) en juin 2012 avec une ressortissante de nationalité belge a trait à un fait qui n'est nullement remis en cause dans les paragraphes précédents. Il vous est toujours loisible de vous adresser auprès de l'instance compétence (Office des étrangers) pour faire valoir votre situation familiale en Belgique comme élément de séjour.*

*Vous présentez aussi de nombreux extraits de presse, des articles Internet et autres « postes » Facebook, qui ont pour principal point commun de ne pas vous concerner personnellement et directement (pp. 4-5). Ces documents, consacrés à diverses pratiques, allant de la corruption au dysfonctionnement en Tunisie, concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En tout état de cause, ces divers documents déposés ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence, « en ce qui la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de T.C. du 28 novembre 2016, des extraits de conversation sur la religion et les homosexuels, des articles de presse sur la situation des chrétiens et des homosexuels en Tunisie ainsi que des prospectus relatifs aux témoins de Jéhovah.

3.2. À l'audience du 15 février 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'articles de presse relatifs à la situation des chrétiens et des homosexuels en Tunisie, d'extraits de conversation avec T. ainsi que d'un « acte de constitution d'un parti politique » non traduit et d'une publication *Facebook* non traduite (pièce 8 du dossier de la procédure).

## **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'édit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. À propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement ce moyen. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

4.3. Les documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

## 5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invasions, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations.

Particulièrement, la décision attaquée relève la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, l'invasion de l'acharnement des autorités tunisiennes à l'égard du requérant, le très faible niveau d'implication politique du requérant ainsi que les invasions entourant le récit du requérant au sujet des problèmes allégués avec l'un de ses voisins.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que le simple fait d'avoir un ami homosexuel ne met pas en danger le requérant et que celui-ci n'apporte pas d'élément probant permettant d'établir la réalité des menaces émanant d'islamistes salafistes.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime l'attitude du requérant, qui introduit sa demande de protection internationale plus de cinq ans après son arrivée sur le territoire belge, incompatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef. En effet, il estime que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a fui son pays en raison de graves problèmes et qui cherche une protection en dehors de ce pays.

Le Conseil relève encore le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités tunisiennes à l'égard du requérant au vu de son faible niveau d'engagement et d'implication politique. Il ressort en effet des déclarations du requérant que celui-ci a été membre du parti « Pirate » durant maximum trois mois, qu'il ne participait pas aux réunions organisées par ce parti et que ses activités se limitaient à repérer des informations dans la presse. En outre, le Conseil constate l'indigence des déclarations du requérant au sujet de la structure et du but du parti « Pirate » ainsi que des membres ayant créé un parti dissident. Enfin, en ce qui concerne l'adhésion du requérant au parti « Courant démocratique », le Conseil relève que ce parti, fondé en 2013 par un membre du gouvernement, exerce toujours un contrôle démocratique au sein du parlement où il compte trois députés. L'ensemble de ces éléments tendent à démontrer le peu d'intérêt qu'a le requérant à l'égard des partis auxquels il a adhéré et de la politique tunisienne en général.

Le Conseil relève également que les circonstances de l'altercation entre le requérant et son voisin policier ne permettent pas d'apprécier si ce dernier a interpellé le requérant en sa qualité de représentant des autorités tunisiennes dans l'exercice de ses fonctions ou à titre privé. Le Conseil estime également que l'absence de démarche effectuée par le requérant auprès du parti Pirate à la suite de cette altercation atteste le faible lien entre ce parti et le requérant.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le simple fait d'avoir des amis homosexuels exposerait le requérant à une crainte fondée de persécution. Au sujet de l'orientation sexuelle du requérant lui-même, le Conseil relève le caractère fluctuant et confus de ses propos à cet égard, soutenant d'une part, être hétérosexuel (rapport d'audition du 13 octobre 2016, page 13) et d'autre part, nourrir des craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle (requête, page 8), sans toutefois affirmer être homosexuel.

Enfin, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément concret et probant de nature à démontrer qu'il serait victime de menaces émanant d'islamistes salafistes ; les propos du requérant à cet égard sont, en tout état de cause, purement hypothétiques.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante conteste le déroulement de l'audition et soulève, notamment, des problèmes de compréhension.

Tout d'abord, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate que le requérant n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète, excepté dans sa requête introductory d'instance. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché au Commissaire général d'avoir auditionné le requérant en langue française et d'avoir considéré que celui-ci maîtrise

suffisamment le français pour effectuer les démarches nécessaires à l'introduction d'une demande d'asile.

Ensuite, à la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil constate que celle-ci a duré plus de deux heures et trente minutes, que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision et qu'il a pu s'exprimer correctement. Ce dernier n'a, par ailleurs, à aucun moment de son audition, fait état de problème, alors même qu'il lui a été précisé, en début d'audition, que les problèmes éventuels doivent être signalés. Aussi, les difficultés d'expression et de compréhension invoquées dans la requête ne sont pas de nature à justifier les importantes lacunes émaillant le récit produit à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, lesquelles, vu leur importance, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et, partant, des craintes et risques qu'il invoque.

La partie requérante soutient que le Commissaire général n'a pas pris en compte l'ensemble des déclarations du requérant pour évaluer la présente demande de protection internationale. Pour sa part, à l'examen de l'ensemble des éléments fournis par le requérant, le Conseil estime que le Commissaire général a pris adéquatement en compte les divers éléments avancés par le requérant aux différents stades de la procédure, en ce compris son engagement politique, le procès ouvert à son encontre ainsi que son orientation sexuelle, et a pu légitimement considérer que le requérant ne démontre pas valablement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Tunisie ; les déclarations et éléments avancés par le requérant n'étant nullement suffisants et convaincants.

Concernant sa conversion religieuse, le requérant tient des propos tout à fait sibyllins lors de l'audition du 13 octobre 2016 au Commissariat général (page 13) ; dans sa requête, il mentionne « une réelle hostilité de la société tunisienne » et une « pression familiale et [une] intimidation sociale » (page 9). Ces seules allégations ne permettent nullement de tenir pour établie la réalité de la conversion religieuse du requérant, pas plus d'ailleurs qu'une crainte fondée de persécution à cet égard.

La circonstance que le requérant se soit marié en Belgique n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles le requérant a tardé à introduire sa demande de protection internationale dès lors qu'il affirme fuir son pays en raison d'une crainte de persécution et que le mariage ne lui donne pas accès à une protection internationale.

La partie requérante estime avoir livré un récit circonstancié et plausible des circonstances de son altercation avec le policier et du procès qui s'en est suivi. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte tunisien dans l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant. Une telle argumentation n'est nullement convaincante et ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse la situation générale des homosexuels et la situation des musulmans convertis au christianisme en Tunisie. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant déjà relevé, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels et des musulmans convertis au christianisme en Tunisie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précédent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne développe aucun élément pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Particulièrement, le Conseil constate que le contenu du jugement produit par le requérant est, pour partie, illisible et, pour partie, en contradiction avec les déclarations avancées par le requérant. Ce document ne possède dès lors pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les conversations produites par la partie requérante au sujet de l'homosexualité, ont eu lieues. En outre, ces seuls éléments, contenant des propos pour le moins licencieux, ne permettent nullement d'établir l'effectivité de l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil est également dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les conversations produites par la partie requérante pour attester sa conversion au christianisme, ont eu lieu et de déterminer qui est T.C. Dès lors, ces documents ne permettent nullement d'établir la réalité de la conversion religion du requérant et le fondement des craintes qui en découlent.

La copie de l'attestation du 28 novembre 2016 émanant de T.C. fait état de la participation du requérant à des « offices culturels ». Le Conseil relève que cette attestation, produite uniquement en copie, est signée mais sans aucune mention de l'identité et de la fonction du signataire. De plus, le contenu des « offices culturels » n'est nullement mentionné. Le Conseil estime que cette attestation ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni.

En ce qui concerne les prospectus en rapport avec les témoins de Jéhovah, le Conseil relève le caractère contradictoire de ces documents avec la religion catholique.

Les différents documents relatifs aux chrétiens et aux homosexuels en Tunisie présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS